



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 28 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2015029-0009 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Hall 14 au 2ème étage porte gauche, (logement 150) de l'immeuble sis 3, Avenue Joseph Bédier à Paris 13ème	1
Arrêté N °2015044-0001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue au 2ème étage droite, porte face gauche de l'immeuble sis 13, rue Poulet à Paris 18ème.	5
Arrêté N °2015047-0001 - ARRETE N ° 2015/ DT75/045 AUTORISANT LA DETENTION ET LA DISPENSATION DE MEDICAMENTS PAR UN MEDECIN PROPHARMACIEN	9
Arrêté N °2015047-0004 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans la loge située dans le bâtiment rue, dans le hall, au rez- de- chaussée, porte droite de l'immeuble sis 12 rue des Hospitalières Saint- Gervais à Paris 4ème.	12
Arrêté N °2015047-0005 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au rez- de- chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 3 passage Duhesme à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	16
Arrêté N °2015048-0001 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment rue au 6ème étage de l'escalier de service porte 18 de l'immeuble sis 36 Boulevard Voltaire à Paris 11ème.	26
Arrêté N °2015048-0002 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier de service, 6ème étage, porte gauche puis couloir à droite, porte 7 de l'immeuble sis 5 rue George Sand à Paris 16ème	29

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2015047-0003 - Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n °2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information "Patient".	33
--	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2015044-0004 - Arrêté portant agrément SAP de la SARL AD SENIORS 37 n °	
SAP 809437304 dont le siège social est sis au 22 bd Edgar Quinet 75014 Paris pour une durée de 5 ans à compter du 13 février 2015	35
Autre N °2015041-0013 - Récépissé de retrait de déclaration de la SARL KLOTO SERVICES n ° SAP791087547 dont le siège social est situé au 14 rue Ternaux 75011 Paris à compter du 10 février 2015	38

Autre N °2015044-0003 - Récépissé de déclaration de service à la personne de la SARL AD SENIORS 37 n ° SAP809437304 dont le siège social est sis au 22 boulevard Edgar Quinet 75014 Paris	41
Décision N °2015019-0028 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire SCOP LA MANUFACTURE CHANSON	44
Décision N °2015020-0017 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire ONE HEART CHANNEL COMMUNICATION	47
Décision N °2015030-0008 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire REJOUE	50
Décision N °2015033-0025 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire HABITAT- CITE	53
Décision N °2015034-0033 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire SARL TREVO	56
Décision N °2015037-0002 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire R.A.D.Y.A.	59
Décision N °2015037-0003 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire LA CHAPELLE ROYALE - ORCHESTRE DES CHAMPS ELYSEES	62

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Décision N °2015036-0012 - Décision CDAC 75-2015-083	65
Décision N °2015042-0009 - Décision CDAC 75-2015-084	67
Décision N °2015047-0002 - Décision CDAC 75-2015-085 relative à l'extension de 6 950 m² de l' ensemble commercial de la gare MONTPARNASSE portant la surface de vente totale à 10 862 m².	70

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2015044-0002 - Arrêté n °DTPP 2015-125 accordant l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire pour le Docteur Vétérinaire Julia RUCHON.	73
Arrêté N °2015048-0003 - Arrêté n ° 2015-00166 Portant autorisation de reprise de gibier	76



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015029-0009

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 29 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Hall 14 au 2ème étage porte gauche, (logement 150) de l'immeuble sis 3, Avenue Joseph Bédier à Paris 13ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : 14120292

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent
pour la santé publique constaté dans le logement situé
Hall 14 au 2^{ème} étage porte gauche, (logement 150)
de l'immeuble sis **3, Avenue Joseph Bédier à Paris 13^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 janvier 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé Hall 14 au 2^{ème} étage porte gauche, (logement 150) de l'immeuble sis **3, Avenue Joseph Bédier à Paris 13^{ème}** ; occupé par Madame Christiane ALEXANDRE dont le gestionnaire est PARIS HABITAT domiciliée 21 bis, rue Claude Bernard 75253 PARIS CEDEX 05.

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 janvier 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, que logement est très encombré. L'entrée, la cuisine et la salle d'eau/WC sont remplies d'objets divers (vêtements, magazines, sacs, cartons, bagages, ustensiles, produits d'entretien et d'hygiène). L'encombrement du logement est tel que l'accès à certaines pièces est difficile et voire même impossible en ce qui concerne la chambre et que l'entretien est impossible ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Christiane ALEXANDRE occupante de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé Hall 14 au 2^{ème} étage porte gauche, (logement 150) de l'immeuble **3, Avenue Joseph Bédier à Paris 13^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter et désinsectiser toutes les pièces du logement afin de supprimer les odeurs nauséabondes qui se propagent et d'éviter la prolifération des insectes,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours adminis*tratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

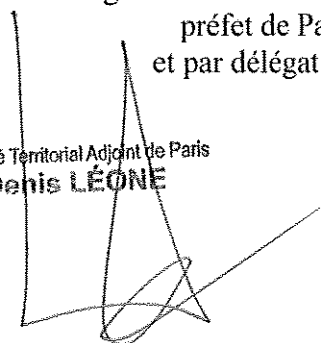
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christiane ALEXANDRE en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le 29 JAN, 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015044-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 13 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue au 2ème étage droite, porte face gauche de l'immeuble sis 13, rue Poulet à Paris 18ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 15010142

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue au 2^{ème} étage droite, porte face gauche de l'immeuble sis **13, rue Poulet à Paris 18^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 février 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment rue au 2^{ème} étage droite, porte face gauche de l'immeuble sis **13, rue Poulet à Paris 18^{ème}**, occupé par son propriétaire, Monsieur Hamid HADDAK, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, Monsieur Olivier JEANDEL, domicilié 13 rue Poulet à Paris 18^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 février 2015 susvisé que le logement est encombré de détritiques et d'objets divers sur une hauteur de 1,80 mètres, ce qui en rend l'accès impossible, et que cette situation favorise la prolifération des insectes et des rongeurs ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 février 2015, constitue un risque important d'incendie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Hamid HADDAK de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment rue au 2^{ème} étage droite, porte face gauche de l'immeuble sis **13, rue Poulet à Paris 18^{ème}** :

1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,
2. exécuter tous travaux nécessaires pour sécuriser les installations électriques et de gaz, et en cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir, pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques, pour les installations GAZ, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou un organisme reconnu par les autorités publiques,
3. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hamid HADDAK, en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le **18 FEV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015047-0001

**signé par
Autres signataires**

le 16 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2015/ DT75/045
AUTORISANT LA DETENTION ET LA
DISPENSATION DE MEDICAMENTS PAR
UN MEDECIN PROPHARMACIEN

Délégation territoriale de Paris
Pôle Ambulatoire, Innovation et
démocratie sanitaire

Affaire suivie par : Hervé DAMON

Téléphone : 01 44 02 09 28
Télécopie : 01 44 02 09 57
Courriel : herve.damon@ars.sante.fr

Réf :

ARRETE N° 2015/DT75/ 045
AUTORISANT LA DETENTION ET LA DISPENSATION
DE MEDICAMENTS PAR UN MEDECIN PROPHARMACIEN

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-9, R. 6325-1 et R.6325-2 ;
- VU l'arrêté n° DS-2014-098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, Délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;
- VU le courrier de l'association CSAPA PSA 75 (Prévention et soin des addictions) – site « Sleep In », 61 rue Pajol - 75018 PARIS, reçu le 10 décembre 2014, sollicitant l'autorisation de confier, à titre dérogatoire, au Dr Cristina MURESAN et au Dr Antoine DELLA ZUANA, la gestion et la délivrance de médicaments au centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dont le site principal se situe au 110 rue Saint-Denis, 75002 Paris ;
- VU l'inscription du Dr Cristina MURESAN dans le répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° 10100657369, et du Dr Antoine DELLA ZUANA sous le n° 10100301331.
- VU l'avis du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 9 février 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le Dr Cristina MURESAN et le Dr Antoine DELLA ZUANA sont autorisé, à titre personnel, à assurer la gestion et la délivrance de médicaments au sein du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie PSA 75 dont le site principal se situe au 110 rue Saint-Denis, 75002 Paris.

ARTICLE 2

Cette autorisation est donnée pour assurer les activités précitées et ne concerne que les médicaments et produits cités dans l'article D 3411-1 du Code de santé publique.

ARTICLE 3

Le médecin autorisé devra réceptionner les médicaments et tenir un registre des livraisons et des dispensations, mentionnant le jour, le contexte, la nature et la quantité des médicaments dispensés et la balance journalière pour chaque médicament.

Un état annuel des entrées et des sorties des médicaments devra être adressé à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France – Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé – 35, rue de la Gare – Millénaire 2 – 75935 Paris cedex 19.

ARTICLE 4

Les médicaments devront être stockés, en fonction des volumes, soit dans une pièce réservée et fermée à clef, soit dans une pièce à accès limité et dans une armoire fermée à clef.

ARTICLE 5

Un recours peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 Paris cedex 04, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de paris accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr pour les tiers.

ARTICLE 6

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence régionale d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 FEV. 2015

Pour le Délégué territorial de Paris
L'inspectrice principale



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015047-0004

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 16 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans la loge située dans le bâtiment rue, dans le hall, au rez- de- chaussée, porte droite de l'immeuble sis 12 rue des Hospitalières Saint- Gervais à Paris 4ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 15010203

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans la loge située dans le bâtiment rue, dans le hall, au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 12 rue des Hospitalières Saint-Gervais à Paris 4^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 février 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans la loge située dans le bâtiment rue, dans le hall, au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 12 rue des Hospitalières Saint-Gervais à Paris 4^{ème}, occupé par Madame LOPES Ana, propriété du syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, le cabinet LE TERROIR, dont le siège social est situé 48 boulevard des Batignolles à Paris 17^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 février 2015 susvisé, que des papiers, des vêtements, de la nourriture, de la vaisselle sale et des objets divers s'amoncellent dans la loge recouvrant le mobilier existant, les appareils ménagers et les installations sanitaires. L'encombrement est tel que la circulation dans les différentes pièces est impossible, ce qui représente un foyer potentiel d'incendie ;

Considérant que de très mauvaises odeurs se dégagent jusque dans le hall de l'immeuble, dues en partie à la présence d'un chien et d'une cage avec des oiseaux ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 février 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame LOPES Ana, occupante, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans la loge située dans le bâtiment rue, dans le hall, au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 12 rue des Hospitalières Saint-Gervais à Paris 4^{ème}.

1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,
2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

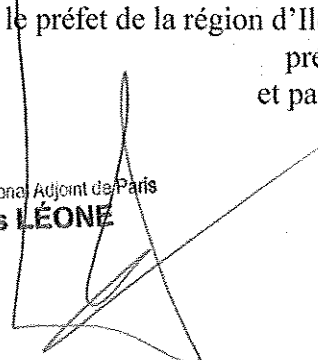
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame LOPES Ana, occupante.

Fait à Paris, le 16 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015047-0005

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 16 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au rez- de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 3 passage Duhesme à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 13120327

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au rez-de-chaussée, porte gauche
de l'immeuble sis **3 passage Duhesme à Paris 18^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 201257-0007 du 13 septembre 2012 modifié portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 17 décembre 2014, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 28 mai 2014, établi par l'opérateur agréé MANEXI, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 9 février 2015, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation** due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.

Cette humidité a entraîné le développement de moisissures et la dégradation des revêtements muraux, notamment de la chambre, du salon, de la salle d'eau et de la cuisine.

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées** due :

- au mauvais fonctionnement du lavabo et du cabinet d'aisances,
- à l'état précaire des installations sanitaires, de leurs canalisations et de leurs pourtours (évier, lavabo, douche et cabinet d'aisances),
- à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires du logement et de leurs abords (sol, parements muraux, joints autour des receveurs).

3. **Insuffisance de protection contre les intempéries** due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement, notamment les fenêtres de la chambre, du salon et de la cuisine.

4. **Insécurité des personnes** due à la dangerosité de l'installation électrique bricolée présentant des fils électriques volants dénudés et des prises électriques murales décrochées.

5. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent** due à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement.

6. **Risques de contamination des personnes** dus à la présence de plomb accessible dans les revêtements.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment rue au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis **3 passage Duhesme à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 751180BX0040, lot n°1), propriété de Monsieur Kevin NAIDOO et Madame Sabrina NAIDOO, domiciliés 58 rue de Paris, 93130 NOISY LE SEC, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire indivis, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui affectent la salle d'eau et la cuisine :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (lavabo, évier, douche, cabinet d'aisances),
 - assurer l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des receveurs),
 - effectuer tous travaux nécessaires pour assurer le fonctionnement normal du lavabo et du bloc cabinet d'aisances.
3. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries dans le logement :**
 - assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures, notamment les fenêtres de la chambre, du salon et de la cuisine (en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade).
4. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
 - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants,
 - prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.
5. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
 - assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,
 - exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois dégradées afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.
6. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes, rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.**
7. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat établi par l'opérateur agréé MANEXI, il appartiendra aux personnes désignées à l'article 1^{er}, en leur qualité de maîtres d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Les propriétaires indivis tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires indivis.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 16 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015048-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 17 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre rémissible portant sur le logement situé bâtiment rue au 6ème étage de l'escalier de service porte 18 de l'immeuble sis 36 Boulevard Voltaire à Paris 11ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 12050138

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé bâtiment sur rue au 6^{ème} étage de l'escalier de service porte n°18
de l'immeuble sis **36 Boulevard Voltaire à Paris 11^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2013, déclarant le local situé bâtiment sur rue au 6^{ème} étage de l'escalier de service porte n°18 de l'immeuble sis **36 Boulevard Voltaire à Paris 11^{ème}** (références cadastrales 751110OA0048 - lot de copropriété n°52), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 janvier 2015, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 2 avril 2013, déclarant le local situé bâtiment sur rue au 6^{ème} étage de l'escalier de service porte n°18, de l'immeuble **36 Boulevard Voltaire à Paris 11^{ème}**, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame Guénaél LECADET-CARRET domiciliée 46, parc du Manoir à GOUVIEUX (60270), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, FONCIA RIVES DE SEINE domicilié 85 rue Saint Maur à Paris 11^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

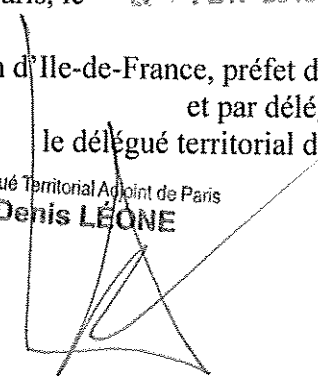
Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 17 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015048-0002

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 17 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier de service, 6ème étage, porte gauche puis couloir à droite, porte 7 de l'immeuble sis 5 rue George Sand à Paris 16ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : 14090206

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier de service, 6^{ème} étage, porte gauche puis couloir à droite, porte 7 de l'immeuble sis **5 rue George Sand à Paris 16^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 février 2015, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement occupé par Madame Yordanka PRANGOVA, propriété de Madame Lucienne Renée JOURFIER, domiciliée 5 rue Gorge SAND à Paris 16^{ème} et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet JOURDAN BOULOGNE, domicilié 91B rue d'Aguesseau à Boulogne Billancourt (92100), situé escalier de service, 6^{ème} étage, porte gauche puis couloir à droite, porte 7 de l'immeuble sis **5 rue George Sand à Paris 16^{ème}** ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 février 2015 susvisé que le chauffe-eau installé dans la salle d'eau fuit en continu sur l'éclairage du lavabo, que ce dysfonctionnement a obligé l'occupante à couper la vanne d'arrivée d'eau générale du logement afin de faire cesser les écoulements qui risquent de provoquer un court-circuit ;

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que l'installation électrique est dépourvue de dispositif différentiel 30mA, que le conducteur principal de protection est absent, que le matériel est vétuste et hors norme ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 février 2015, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Lucienne Renée JOURFIER, domiciliée 5 rue Gorge SAND à Paris 16^{ème}, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier de service, 6^{ème} étage, porte gauche puis couloir à droite, porte 7 de l'immeuble sis **5 rue George Sand à Paris 16^{ème}** :

1. **Prendre toutes dispositions pour assurer en permanence, sans danger et sans fuite la distribution de l'eau dans le logement :**
 - **doter le logement d'un appareil de production d'eau chaude solidement fixé et en bon état de fonctionnement.**
2. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
 - **assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants,**
 - **prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Lucienne Renée JOURFIER, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 14 7 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015047-0003

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 16 Février 2015

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n °2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information "Patient".

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information «Patient»,

Le directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11,

Vu l'arrêté directeur n°2013318-0006 modifié du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information «Patient»,

Vu l'arrêté n° ANADDG 2015 / 02 0001 du 12 février 2015 nommant M. Frédéric ESPENEL en tant que directeur par intérim du groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris – Seine-Saint-Denis à compter du 2 mars 2015,

La secrétaire générale entendue,

Arrête :

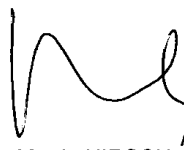
Article 1 : A compter du 2 mars 2015, à l'annexe 1 de l'arrêté directeur n°2013318-0006 susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

**« - Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris – Seine-Saint-Denis,
M. Frédéric ESPENEL, directeur par intérim. »**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

16 FEV. 2015



Martin HIRSCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015044-0004

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 13 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté portant agrément SAP de la SARL AD SENIORS 37 n ° SAP 809437304 dont le siège social est sis au 22 bd Edgar Quinet 75014 Paris pour une durée de 5 ans à compter du 13 février 2015



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP809437304**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 27 novembre 2014, par Monsieur Florent Galon en qualité de Gérant,

Vu l'absence d'avis du président du conseil général de l'Indre-et-Loire le 13 février 2015

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme la SARL AD Seniors 37, dont le siège social est situé 22, boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 février 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Indre-et-Loire (37)
- Aide mobilité et transport de personnes - Indre-et-Loire (37)
- Assistance aux personnes âgées - Indre-et-Loire (37)
- Assistance aux personnes handicapées - Indre-et-Loire (37)
- Garde-malade, sauf soins - Indre-et-Loire (37)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux

correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité analytique séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

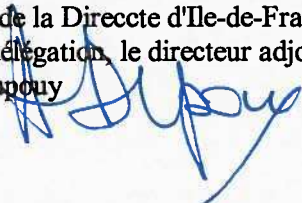
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 13 février 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,
Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre n °2015041-0013

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 10 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de retrait de déclaration de la SARL
KLOTO SERVICES n ° SAP791087547 dont
le siège social est situé au 14 rue Ternaux
75011 Paris à compter du 10 février 2015

**DIRECCTE de l'Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SIRET 791087547 00018
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme la SARL KLOTO SERVICES en date du 18 mars 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris sous le N° SAP791087547 pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Travaux de petit bricolage,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Commissions et préparation de repas,
- Petits travaux de jardinage,
- Livraison de courses à domicile.

Vu la lettre de mise en demeure du 14 janvier 2015 adressée en RAR le 19 janvier 2015 ;

Vu l'absence de la lettre de réponse de la SARL KLOTO SERVICES.

Constate que l'organisme n'a pas respecté les obligations fixées par les textes de référence ;

Constate qu'à l'adresse <http://www.klotoservices.com>, le contenu fait état de prestations de SAP soumises à agrément avec leur tarif, lesquelles sont réalisées auprès de personnes âgées, handicapées, fragilisées. De plus la SARL KLOTO SERVICES y propose des prestations de services d'entretien des bureaux, d'immeubles, de commerces, à des entreprises, des copropriétés, des commerces.

Constate sur le grand livre clients que l'activité du nettoyage courant des bâtiments, d'immeubles est régulière, lucrative depuis 2013 sans tenir une comptabilité séparée. Par ce fait, la SARL KLOTO SERVICES ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article R. 7232-19 4°/5° du code du travail.

En conséquence, en application des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme la SARL KLOTO SERVICES en date du 18 mars 2013 à compter du 10 février 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

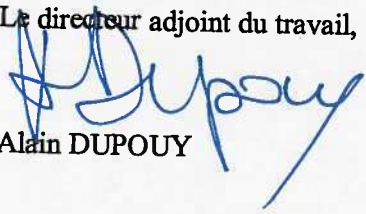
Paris, le 10 février 2015

Pour le Préfet,

Par délégation du directeur régional

Et par subdélégation,

Le directeur adjoint du travail,


Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015044-0003

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 13 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration de service à la
personne de la SARL AD SENIORS 37 n °
SAP809437304 dont le siège social est sis au
22 boulevard Edgar Quinet 75014 Paris, pour
une durée de 5 ans à compter du 13 février
2015



Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809437304
N° SIRET : 80943730400011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 12 février 2015 par Monsieur Florent Galon en qualité de Gérant, pour l'organisme AD Seniors 37 dont le siège social est situé 22, boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP809437304 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Indre-et-Loire (37)
- Aide mobilité et transport de personnes - Indre-et-Loire (37)
- Assistance aux personnes âgées - Indre-et-Loire (37)
- Assistance aux personnes handicapées - Indre-et-Loire (37)
- Garde-malade, sauf soins - Indre-et-Loire (37)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité analytique séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

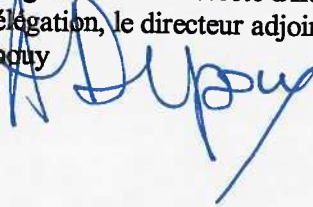
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 13 février 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,
Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Décision n °2015019-0028

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 19 Janvier 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire SCOP LA MANUFACTURE
CHANSON



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SCOP ACP LA MANUFACTURE CHANSON en date du 17 septembre 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète, en date du 23 décembre 2014 ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la SCOP ACP LA MANUFACTURE CHANSON n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86723 Euros;

QU'au sein de la SCOP ACP LA MANUFACTURE CHANSON, les dirigeants sont élus par les sociétaires,

QUE, selon les documents fournis par la SCOP ACP LA MANUFACTURE CHANSON, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : La SCOP ACP LA MANUFACTURE CHANSON, sise 124 avenue de la République, 75011 PARIS (Code APE 9001 Z- numéro SIREN : 328 582 598), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 19 janvier 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n °2015020-0017

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 20 Janvier 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire ONE HEART CHANNEL
COMMUNICATION



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SAS **ONE HEART CHANNEL COMMUNICATION** en date du 6^r novembre 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la SAS **ONE HEART CHANNEL COMMUNICATION** n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86723 Euros;

QU'au sein de la SAS **ONE HEART CHANNEL COMMUNICATION**, les dirigeants sont élus par les associés,

QUE, selon les documents fournis par la SAS **ONE HEART CHANNEL COMMUNICATION**, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86 723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : La SAS **ONE HEART CHANNEL COMMUNICATION**, sise 2, rue de Fléchier 75009 PARIS (Code APE 7022 Z- numéro SIREN : 502 654 239), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 20 janvier 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n °2015030-0008

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 30 Janvier 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire REJOUE



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU les articles L5132-2 et L5213-13 du Code du Travail, relatifs au conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'Association REJOUE, en date du 7 janvier 2015 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

VU le conventionnement de l'Association REJOUE., en tant que Chantier d'Insertion, conclu en date du 24 avril 2014 ;

CONSIDERANT QUE les structures d'insertion par l'activité économique, ainsi que les entreprises adaptées, sont agréées de plein droit, dès lors qu'elles sont conventionnées par l'Etat au regard, respectivement, des articles L5132-2 et L5213-13 du Code du Travail ;

QUE l'Association REJOUE, a conclu, en date du 24 avril 2014, une convention avec l'Etat, portant sur la mise en place d'un Chantier d'Insertion ;

QU'ainsi son activité doit être présumée sociale et solidaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'Association REJOUE, sise 14 rue du Général Humbert – 75014 Paris (Code APE : 9499Z - numéro SIREN : 523 647 154 00013), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordée pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 30 janvier 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi la et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n °2015033-0025

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 02 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire HABITAT- CITE



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association en date du 4 novembre 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'association HABITAT-CITE n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86 723 Euros;

QU'au sein de l'association HABITAT-CITE, les dirigeants sont élus par les membres,

QUE, selon les documents fournis par l'association HABITAT-CITE, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association HABITAT-CITE, sise, 62 rue Vergniaud 75013 PARIS (Code APE 9499Z- numéro SIREN : 478 844 972), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 2 février 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n °2015034-0033

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 03 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire SARL TREVO



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU les articles L5132-2 et L5213-13 du Code du Travail, relatifs au conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SARL TREVO, en date du 05 décembre 2015 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

VU le conventionnement de la SARL TREVO, en tant qu'entreprise d'insertion, conclu en date du 26 mars 2012 (conventionnement pluriannuel pour 3 ans) ;

CONSIDERANT QUE les structures d'insertion par l'activité économique, ainsi que les entreprises adaptées, sont agréées de plein droit, dès lors qu'elles sont conventionnées par l'Etat au regard, respectivement, des articles L5132-2 et L5213-13 du Code du Travail ;

QUE la SARL TREVO, a conclu, en date du 31 juillet 2014, une convention avec l'Etat, portant sur la mise en place d'une EI;

QU'ainsi son activité doit être présumée sociale et solidaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : la SARL TREVO, sise 6 rue des Gardes – 75018 Paris (Code APE : 1413Z - numéro SIREN : 441 153 107), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordée pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 03 février 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi la et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n °2015037-0002

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 06 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire R.A.D.Y.A.



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association en date du 13 novembre 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'association R.A.D.Y.A (Réseau des acteurs de la dynamique ASL) n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86 723 Euros;

QU'au sein de l'association R.A.D.Y.A, les dirigeants sont élus par les membres,

QUE, selon les documents fournis par l'association R.A.D.Y.A, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association R.A.D.Y.A, sise, 10 rue de la Tombe Issoire 75014 PARIS (Code APE 9499Z- numéro SIREN : 519 668 453), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 6 février 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n °2015037-0003

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 06 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire LA CHAPELLE ROYALE -
ORCHESTRE DES CHAMPS ELYSEES



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association LA CHAPELLE ROYALE- ORCHESTRE DES CHAMPS ELYSEES en date du 4 décembre 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'association LA CHAPELLE ROYALE- ORCHESTRE DES CHAMPS ELYSEES n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86 723 Euros;

QU'au sein de l'association LA CHAPELLE ROYALE- ORCHESTRE DES CHAMPS ELYSEES, les dirigeants sont élus par les membres,

QUE, selon les documents fournis par l'association LA CHAPELLE ROYALE- ORCHESTRE DES CHAMPS ELYSEES, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association LA CHAPELLE ROYALE- ORCHESTRE DES CHAMPS ELYSEES, sise, 10 rue Coquillière 75001 PARIS (Code APE 9001Z- numéro SIREN : 325 806 925), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 6 février 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n °2015036-0012

signé par
Autres personnes désignées par décision de subdélégation

le 05 Février 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Décision CDAC 75-2015-083



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par : Marie DAUM
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90 – Fax : 01 82 52 51 40
Référence : Dossier n°75-2015-083

ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE

**Extension d'un magasin relevant du secteur 1 de 229,75 m²
portant la surface de vente totale à 1 464,75 m²
67-69 boulevard Saint-Marcel - Paris 13^{ème} arrondissement**

Madame Virginie SENE-ROQUIER, sous-préfète, chef de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ; atteste que le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, a réceptionné le 4 décembre 2014 le dossier complet la demande d'extension de 229,75 m² d'un magasin alimentaire à l'enseigne « Market » situé au 67-69 boulevard Saint-Marcel dans le 13^{ème} arrondissement de Paris pour atteindre une surface de vente totale de 1 464,75 m², présentée par la SAS Amidis et Compagnie agissant en qualité d'exploitant, soumise à autorisation d'exploitation commerciale.

En l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, soit le 5 février 2015, **la décision d'autorisation sollicitée par la SAS Amidis et Compagnie est réputée favorable** en application de l'article L752-14 II du code de commerce.

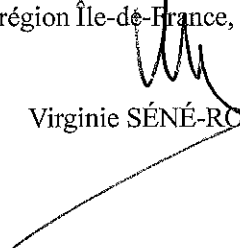
Cette attestation est affichée pendant un mois :

- à l'Hôtel de ville de Paris :
75196 PARIS RP

- à la mairie du 13^{ème} arrondissement :
1 place d'Italie
75042 Paris Cedex 13

Fait à Paris, le - 5 FEV. 2015

La sous-préfète, chef de cabinet du préfet
de la région Île-de-France, préfecture de Paris


Virginie SENE-ROQUIER



PREFECTURE PARIS

Décision n °2015042-0009

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 11 Février 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Décision 75-2015-084



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par : Marie DAUM
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90 – Fax : 01 82 52 51 40
Référence : Dossier n°75-2015-084

DÉCISION

**Extension d'un magasin relevant du secteur 1
Paris 11^{ème} arrondissement**

relative au projet d'extension de 408 m² d'un magasin alimentaire
à l'enseigne « MARKET », portant la surface de vente totale à 1 200 m²
situé au 88 rue Amelot, à Paris 11^{ème} arrondissement

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 10 février 2015, prises sous la présidence de Madame Virginie SÉNÉ-ROUQUIER, sous-préfète, chef de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à D.752-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la demande enregistrée le 11 décembre 2014 concernant la demande d'extension de 408 m² d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne « Market » portant à 1 200 m² la surface de vente totale, situé 88 rue Amelot Paris 11^{ème} arrondissement, présenté par la SAS MAILLOT DISTRIBUTION, agissant en qualité d'exploitant ;

Vu le procès verbal de la réunion du 4 février 2015 de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris qui constate l'absence de quorum, seuls quatre des membres étant présents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant que le projet consiste à agrandir un magasin alimentaire implanté en pied d'immeuble, sur deux cellules commerciales adjacentes actuellement vides,

Considérant que ce supermarché s'insère dans le 11^{ème} arrondissement de Paris au sein du quartier Sedaine Popincourt dans un contexte de soutien à la diversité commerciale, en particulier du fait du risque de mono-activité textile,

Considérant que ce projet d'extension pourrait contribuer à la disparition des petits commerces de proximité et ainsi concourir au processus d'uniformisation commerciale,

Considérant que le nombre inchangé de livraisons semble peu probant au regard de l'extension significative de la surface de vente demandée, que les éléments associés aux nuisances sonores liées aux livraisons ont été insuffisamment pris en compte par le pétitionnaire,

Considérant le manque de prise en compte de l'esthétique urbaine dans la rénovation des façades et le rendu visuel des enseignes,

Considérant que le projet est lacunaire au regard de certains points relatifs à l'aménagement du territoire, et à l'intégration urbaine,

L'autorisation est refusée par 4 voix défavorables sur un total de 4 membres présents.

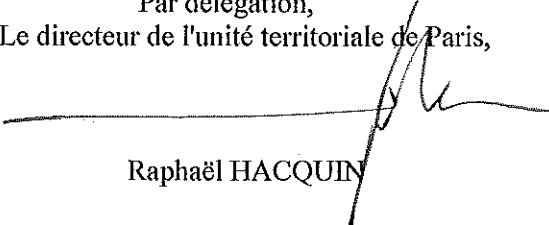
Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Mme Afaf GABELOTAUD, représentant de la maire de Paris,
- M. Philippe DUCLOUX, adjoint au maire du 11^{ème} arrondissement,
- M. Marc DILET, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- M. Robert MONTORI, représentant le collège en matière de consommation.

En conséquence, la **demande d'extension de 408 m²** d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne « Market » portant à 1 200 m² la surface de vente totale, situé 88 rue Amelot Paris 11^{ème} arrondissement, **est refusée** à la SAS MAILLOT DISTRIBUTION, agissant en qualité d'exploitant.

Fait à Paris, le **11 FEV. 2015**

Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris,


Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Décision n °2015047-0002

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 16 Février 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Décision CDAC 75-2015-085 relative à
l'extension de 6 950 m² de l'ensemble
commercial de la gare MONTPARNASSE
portant la surface de vente totale à 10 862 m².

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par : Marie DAUM
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90 – Fax : 01 82 52 51 40
Référence : Dossier n°75-2015-085

**DÉCISION
Extension d'un ensemble commercial
Paris 15^{ème} arrondissement**

relative au projet d'extension de 6 950 m² de l'ensemble commercial de la GARE MONTPARNASSE
portant la surface de vente totale à 10 862 m²
situé au 2-6 rue du commandant René Mouchotte, 17 boulevard Vaugirard et place Raoul Dautry,
à Paris 15^{ème} arrondissement

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 10 février 2015, prises sous la présidence de Madame Virginie SÉNÉ-ROUQUIER, sous-préfète, chef de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à D.752-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la demande enregistrée 17 décembre 2014 concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial de 6 950 m² par restructuration de surfaces de vente au sein de la gare Montparnasse pour atteindre une surface de vente totale de 10 862 m², située au 2-6 rue du commandant René Mouchotte, 17 boulevard Vaugirard et place Raoul Dautry, à Paris 15^{ème} arrondissement (*ce projet se traduisant par la création de 4 moyennes surfaces relevant du secteur 2 de 1 050 m², 1 150 m², 1 500 m² et 1 900 m² ainsi qu'environ 80 boutiques d'une surface de vente totale de 5 262 m²*) présentée par la SNC ALTA MONTPARNASSE, agissant en qualité de promoteur ;

Vu le procès verbal de la réunion du 4 février 2015 de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris qui constate l'absence de quorum, seuls quatre des membres étant présents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant que le projet commercial s'inscrit dans le programme global engagé par « Gares et Connexions » visant à rénover et développer les services des gares en alliant réaménagements internes et création de nouvelles surfaces commerciales, que le projet consiste à restructurer et à agrandir la surface de vente de la gare Montparnasse sur 5 niveaux ;

Considérant que l'objectif est également d'adapter structurellement la gare Montparnasse à la hausse prévue de 30 millions de voyageurs supplémentaires d'ici à 2030 ;

Considérant que l'augmentation des flux de voyageurs aurait dû être mieux prise en compte et que les espaces réservés aux usagers en transit seront en nette diminution et semblent sous-dimensionnés comparativement à la place occupée par les futurs commerces ; Considérant ainsi qu'au regard de l'envergure des flux actuels et futurs prévus, le projet ne permet pas un équilibre entre les surfaces dévolues aux commerces et les espaces dédiés aux services en gare et à l'attente des passagers ;

Considérant que l'accessibilité de la gare et des espaces commerciaux envisagés aurait dû être mieux prise en compte afin de fluidifier le parcours d'entrée et de sortie de la gare, notamment côté Vaugirard ;

Considérant qu'au regard de l'ampleur du projet, la demande aurait gagné à être présentée de façon plus aboutie ;

Considérant qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code du commerce ;

L'autorisation est refusée par 2 voix défavorables sur un total de 4 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Afaf GABELOTAUD, représentant de la maire de Paris,
- M. Gérard GAYET, adjoint au maire du 15^{ème} arrondissement,

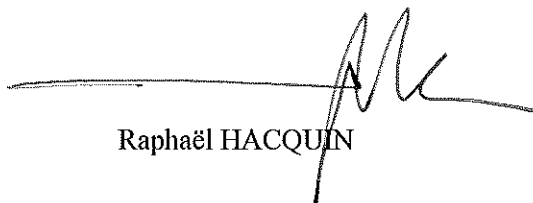
Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Marc DILET, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- M. Robert MONTORI, représentant le collège en matière de consommation.

En conséquence, **la demande d'extension d'un ensemble commercial de 6 950 m² par restructuration de surfaces de vente au sein de la gare Montparnasse, située au 2-6 rue du commandant René Mouchotte, 17 boulevard Vaugirard et place Raoul Dautry, à Paris 15^{ème} arrondissement, pour atteindre une surface de vente totale de 10 862 m² (ce projet se traduisant par 4 moyennes surfaces relevant du secteur 2 de 1 050 m², 1 150 m², 1 500 m² et 1 900 m² ainsi qu'environ 80 boutiques d'une surface de vente totale de 5 262 m²) est refusée à la SNC ALTA MONTPARNASSE, agissant en qualité de promoteur ;**

Fait à Paris, le **16 FEV. 2015**

Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris,



Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015044-0002

**signé par
Préfet de police**

le 13 Février 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2015-125 accordant
l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire
pour le Docteur Vétérinaire Julia RUCHON.

PREFECTURE DE POLICE

**DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRÊTÉ n° DTPP 2015- 125 du 13 FEV. 2015

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu la demande de Mme Julia RUCHON, née le 15 novembre 1987 à Sèvres (92), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 26035, et dont le domicile professionnel administratif est situé 156, rue Raymond Losserand à Paris 14^{ème} ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée au **Docteur vétérinaire Julia RUCHON**, pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

ARTICLE 2 :

Le Docteur vétérinaire Julia RUCHON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ le préfet de police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de
l'environnement


Nadia SEGHIER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015048-0003

**signé par
Préfet de police**

le 17 Février 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 2015-00166 Portant autorisation de
reprise de gibier



ARRETE n° 2015-00166
Portant autorisation de reprise de gibier

LE PREFET DE POLICE,

- VU** Le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-8 et L.424-11,
- VU** L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié,
- VU** L'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU** La demande en date du 29 janvier 2015 de M. Anthony ISAMBERT, représentant la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France (FICIF) demandant le prélèvement de 200 lapins dans le Bois de Boulogne à Paris 16^{ème},
- CONSIDERANT** que la demande de reprise de gibier est sollicitée en vue de repeuplement de l'espèce dans un autre secteur géographique (le Doubs)
- Sur** proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de France,

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France est autorisée à reprendre, dans un but de repeuplement, 200 lapins de garenne sur le site du Bois de Boulogne à Paris 16^{ème}. Ces lapins sont destinés au renforcement de la population de l'espèce dans le département du Doubs (25).

ARTICLE 2

L'introduction dans le milieu naturel est assujettie à une autorisation du préfet du département de destination.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - adp@prefecturepoliceparis.interieur.gouv.fr - adp@interieur.gouv.fr - adp@interieur.gouv.fr

ARTICLE 3

Ces reprises se dérouleront dès publication du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2015. Un bilan sera adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France au terme de l'opération de reprise et d'introduction.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur des transports et la protection du public de la préfecture de police, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont copie sera remise directement au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 17 FEV. 2015

Le Préfet de Police

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Boucault', with a stylized flourish at the end.

Bernard BOUCAULT